



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

Requête n° 42224/11
présentée par Vitalie ERIOMENCO
contre la Moldova et la Russie
introduite le 1^{er} juillet 2011

EXPOSÉ DES FAITS

EN FAIT

Le requérant, M. Vitalie Eriomenco, est un ressortissant moldave, né en 1969 et résidant à Slobozia. Il est représenté devant la Cour par MM. A. Postica, A. Zubco et P. Postica, Mme N. Hriplivîi et l'association « Promo LEX », une ONG de droit moldave.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

1. Arrestation du requérant et transfert allégué de ses propriétés

Le requérant est un homme d'affaire en Transnistrie, région de l'est de la République de Moldova qui a proclamé son indépendance en 1991 mais n'est pas reconnue par la communauté internationale. Le requérant est co-fondateur et directeur de plusieurs sociétés à responsabilité limitée (« les sociétés ») qui ont leurs sièges en Transnistrie. Son principal partenaire d'affaire, aux côtés duquel il a fondé une partie des sociétés, est V.P.

Selon ses dires, le requérant fut arrêté le 29 mars 2011, peu après 9 h du matin, par les représentants de la milice de Transnistrie. Les miliciens étaient accompagnés de deux personnes, A. et R., qui venaient d'effectuer à la demande de V.P. un audit auprès des sociétés. Dès son arrestation, le requérant aurait subi des humiliations et des intimidations de la part des miliciens ainsi que d'A. et R. dans le but de l'obliger à céder toutes ses propriétés à V.P., y compris les quotes-parts dans les sociétés, ou à payer à V.P. 1 000 000 de dollars américains. Le requérant fut conduit au siège de la direction des crimes économiques du ministère de l'intérieur de la Transnistrie où il lui fut reproché d'avoir dérober par escroquerie de l'argent à V.P. Pendant les dix heures qui suivirent son arrestation, le requérant aurait été maltraité et menacé de mort par les collaborateurs de la direction

en question. Aucun soin médical ne lui fut accordé. Le requérant ne put informer sa famille de son arrestation ni contacter un avocat. Pendant la journée du 29 mars 2011, il n'aurait reçu ni nourriture ni eau.

Le soir du même jour du 29 mars 2011, les autorités de Transnistrie effectuèrent une perquisition au domicile du requérant, une maison sise à Slobozia, et puis mirent l'immeuble en cause sous séquestre. Le fils mineur du requérant fut expulsé de la maison et il n'y put plus retourner pour récupérer ses affaires. Le fils du requérant habite maintenant chez des parents.

Le 29 mars 2011 à minuit, le requérant fut transféré dans l'isolateur de détention provisoire (« IDP ») de Tiraspol. Il affirme que dans cet établissement les brimades des miliciens continuèrent. Il aurait été forcé à signer le 3 ou 5 avril 2011 des procès-verbaux datés du 29 mars 2011 en vertu desquels il cédait à R. ses quotes-parts dans les sociétés. Selon une lettre du ministère de la Justice de la Transnistrie en date du 7 juin 2011, des modifications avaient été introduites, le 30 mars 2011, dans le registre des personnes morales concernant la désignation du nouveau directeur des sociétés dans la personne de R.

2. Conditions de détention et état de santé du requérant

Selon ses dires, le requérant fut détenu dans l'IDP de Tiraspol du 29 avril au 17 mai 2011. Il semblerait qu'au moment de l'introduction de la requête il était détenu également dans cet établissement. Le requérant affirme avoir été placé dans une cellule de 2,5 m sur 5 m avec huit autres personnes. La cellule se trouvait dans un sous-sol, était dépourvue de lumière du jour, de ventilation et d'air frais (les codétenus fumaient dans la cellule) ; il y avait une odeur persistante de sueur et de moisissure ; l'humidité y était élevée ; les toilettes qui se trouvaient dans la cellule étaient dans un état déplorable et dégageaient une forte odeur de déchets humains ; le sol était en béton et n'était pas couvert ; il n'y avait pas de produits d'hygiène ; dans la cellule il y avait juste un lavabo rouillé d'où l'eau gouttait en permanence. L'eau était aussi rouillée et les détenus étaient obligés de la boire. Les détenus lavaient et séchaient leur linge dans la cellule même. Il était impossible de dormir à cause de la surpopulation de la cellule et des insectes. Le requérant prenait une douche une seule fois par semaine. A cause des conditions insalubres dans les douches, il attrapa une mycose des pieds. Les promenades à l'air libre étaient limitées à une heure par jour.

Les premiers jours de sa détention, le requérant ne reçut pas de nourriture à cause du fait que le jugement de placement en détention provisoire n'avait pas encore été émis (voir ci-dessous). Les codétenus durent partager leurs rations avec le requérant. Les repas servis ultérieurement étaient d'une mauvaise qualité et impossibles à manger. Le requérant affirme avoir perdu cinq kilogrammes en dix-huit jours de détention.

Selon les documents fournis par le requérant, il souffre d'hypertension artérielle, insuffisance cardiaque et respiratoire, ulcère duodéal, prostatite et hernie inguinale. Il affirme que son état de santé empira en prison. Notamment, son ulcère se réveilla à cause de la mauvaise qualité de la nourriture. Souffrant de douleurs insupportables, il se serait vu refuser dans

un premier temps l'accès aux soins. Ce n'est qu'après avoir envoyé plusieurs demandes en ce sens que le requérant fut examiné une seule fois par les médecins. Le requérant dut faire appel à sa famille pour obtenir les médicaments nécessaires.

Par lettre du 30 mai 2011, le centre d'assistance médicale et de réhabilitation sociale auprès du ministère de la Justice de la Transnistrie informa l'avocat du requérant que ce dernier aurait dû être hospitalisé pour une intervention chirurgicale mais que cela n'était pas possible à ce moment-là. Le 8 juin 2011, le requérant fut hospitalisé. Il ne ressort pas du dossier quel type exact de traitement fut prodigué à l'intéressé et s'il est toujours hospitalisé. A ce sujet, le centre de réhabilitation des victimes de la torture « Memoria », une ONG agissant dans les intérêts du requérant, demanda en vain aux autorités de Transnistrie de lui fournir tous les documents médicaux concernant le requérant.

Dans l'intervalle, les parents du requérant avaient adressé aux autorités compétentes plusieurs demandes de permis de visite de leur fils. Par lettre du 17 juin 2011, le chef de la direction des crimes économiques du ministère de l'intérieur de la Transnistrie informa les parents que l'entretien du requérant avec sa famille était inopportun.

3. Procédures concernant le placement en détention du requérant

Par jugement du 1^{er} avril 2011, le tribunal de Tiraspol ordonna le placement du requérant en détention provisoire pour une durée de soixante jours. Le tribunal invoqua le fait que le requérant était soupçonné d'avoir commis une infraction particulièrement grave (vol qualifié) et que la peine encourue était la privation de liberté pendant plusieurs années. Il mit également en exergue que le requérant ne bénéficiait pas d'une bonne réputation à son lieu de travail, qu'il était citoyen d'un autre Etat, la Moldova, et qu'il ne résidait que temporairement sur le territoire de la Transnistrie. Le tribunal nota également que le requérant avait été arrêté le 29 mars 2011 à 19 h et que la durée de soixante jours devait être calculée à partir de ce moment.

Le requérant se pourvut contre ce jugement. Par arrêt définitif du 8 avril 2011, la Cour suprême de la Transnistrie confirma la décision de l'instance inférieure.

Le 26 mai 2011, le tribunal de Tiraspol prolongea le délai de détention provisoire du requérant jusqu'au 29 juillet 2011. Hormis les arguments invoqués dans son premier jugement, le tribunal motiva sa décision par la nécessité d'effectuer plusieurs mesures d'investigation et par le fait que d'autres affaires pénales avaient été entamées à l'encontre du requérant. Il ressort du texte du jugement du 26 mai 2011 que le tribunal de Tiraspol tint compte de l'état de santé du requérant et du fait qu'il avait deux enfants mineurs à charge ; toutefois, il refusa son élargissement.

Par arrêt définitif du 3 juin 2011, la Cour suprême de la Transnistrie confirma le jugement du 26 mai 2011.

4. Saisine des autorités autres que celles de Transnistrie

A des dates différentes, les parents du requérant envoyèrent plusieurs lettres aux autorités de la République de Moldova, d'Ukraine et de la

Fédération de Russie afin de dénoncer la situation de leurs fils. Ils contactèrent également plusieurs ambassades occidentales.

Par lettre du 31 mai 2011, l'ambassade d'Ukraine en République de Moldova informa les parents du requérant que leurs plaintes avaient été renvoyées aux autorités de Transnistrie étant donné que le requérant n'était pas citoyen de l'Ukraine.

Par lettre du 2 juin 2011, le ministère public de la République de Moldova fit connaître aux parents du requérant qu'une enquête pénale avait été ouverte concernant la privation illégale de liberté de leur fils.

Par lettre du 7 juin 2011, le ministère public de la Fédération de Russie signala aux parents du requérant que sa juridiction ne s'étendait pas sur le territoire concerné et que leur plainte avait été envoyée au ministère public de la République de Moldova.

Par lettre du 27 juin 2011, le ministère public du district de Dubăsari de la République de Moldova informa la mère du requérant que les autorités moldaves n'avaient pas la possibilité d'intervenir en Transnistrie dans le but de protéger les droits et libertés de ses habitants. Il ajouta que la République de Moldova avait formulé des réserves au moment de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en vertu desquelles elle n'entendait pas assumer sa responsabilité pour les faits et omissions des autorités de Transnistrie.

GRIEFS

1. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaint des conditions de sa détention et de l'absence de soins médicaux durant sa privation de liberté.

2. Sous l'angle de l'article 5 de la Convention, le requérant allègue que sa privation de liberté n'a pas été opérée selon les voies légales et que les tribunaux qui se sont prononcés sur sa détention provisoire n'étaient pas des autorités judiciaires compétentes au sens de cet article. Il se plaint également que les décisions de ces tribunaux n'ont pas été suffisamment motivées.

3. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant affirme que la perquisition illégale effectuée à son domicile et sa mise sous séquestre, ainsi que le refus des autorités de Transnistrie opposé à sa famille de lui rendre visite à son lieu de détention, portent atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.

4. Sur le terrain de l'article 34 de la Convention, le requérant allègue que son droit de recours individuel a été entravé par les autorités de Transnistrie en raison de l'impossibilité de sa famille de communiquer avec lui et à cause de l'impossibilité pour lui et son avocat d'accéder au dossier de l'affaire, y compris à sa fiche médicale tenue par l'établissement pénitentiaire.

5. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, le requérant se plaint de la saisie irrégulière de sa maison et de la transmission illégale de tout son patrimoine à des tiers.

6. Le requérant allègue finalement l'absence d'un recours interne effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, susceptible de défendre ses droits garantis par la Convention et ses Protocoles.

QUESTIONS AUX PARTIES

1. Les faits dont le requérant se plaint en l'espèce relèvent-ils de la juridiction de votre gouvernement ?

2. Le requérant a-t-il été soumis, en violation de l'article 3 de la Convention, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ?

3. Le requérant a-t-il été privé de sa liberté en violation de l'article 5 de la Convention ?

4. Y a-t-il eu violation du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention ?

5. Y a-t-il eu atteinte au droit du requérant au respect de ses biens, au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 ?

6. Le requérant avait-il à sa disposition, comme l'exige l'article 13 de la Convention, un recours interne effectif au travers duquel il aurait pu formuler ses griefs de méconnaissance de la Convention ?

7. Y a-t-il eu en l'espèce entrave à l'exercice efficace du droit de recours individuel, au sens de l'article 34 de la Convention ?